

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-021462

FRAMATOME

Monsieur le Directeur
Établissement de Romans-sur-Isère
ZI Les Bérauds – BP 1114
26104 Romans-sur-Isère cedex

Lyon, le 17 avril 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Framatome – INB n° 63-U

Thème : Gestion des déchets

Code : INSSN-LYO-2024-0588 du 9 avril 2024

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décision n° 2017-DC-0587 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 mars 2017 relative
au conditionnement des déchets radioactifs et aux conditions d'acceptation des colis de déchets
radioactifs dans les installations nucléaires de base de stockage
[3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence [1], une inspection a eu lieu le 9 avril 2024 au sein de l'établissement Framatome de Romans-sur-Isère (INB n° 63-U) sur le thème « Gestion des déchets ». Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 9 avril 2024 au sein de l'établissement FRAMATOME de Romans-sur-Isère (INB n° 63-U) portait sur le thème « Gestion des déchets ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage l'organisation mise en place pour la gestion des déchets. Ils se sont rendus au sein du bâtiment AP2 pour suivre le trajet d'un déchet produit sur R1, transitant sur les zones tampon (des déchets solides et liquides), les zones d'analyse par le service de radioprotection, les zones de comptage puis sur les parcs d'entreposage S5/S6 de déchets solides et S1 de déchets liquides et solides. Le même exercice a été réalisé sur TRIGA. Les zones d'entreposage appelées SCR ainsi que le local de colisage, compactage et des boîtes à gants de Géode ont également été visités.

Au vu de cet examen non exhaustif, les inspecteurs considèrent que le sérieux et l'organisation de l'équipe UTED (Unité de traitement des effluents et des déchets), bien qu'elle ait de nombreuses missions à accomplir, permet à l'installation de se maintenir au-dessous du taux de saturation des parcs d'entreposage mais cet équilibre semble précaire et il manque de moyens de tri et de colisage afin d'évacuer de plus grandes quantités de déchets, notamment pour les déchets produits sur la partie combustible de recherche de l'installation.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Taux élevé de remplissage des aires d'entreposage des déchets nucléaires et de la zone tampon de la partie combustible de recherche

L'article 2.4. de la décision n° 2017-DC-0587 [2] précise que : « *Les déchets radioactifs sont conditionnés sous forme de colis de déchets radioactifs définitifs dans des délais aussi courts que possible après leur production compte tenu des conditions techniques et économiques.* »

De plus, les règles générales d'exploitation indiquent une durée maximum de deux ans d'entreposage pour les colis de déchets radioactifs qui sont évacuables, c'est à dire les colis finis qui sont caractérisés et contrôlés conformes au regard de la validité de l'agrément ou de l'acceptation de la filière, de la disponibilité des exutoires et de la réglementation relative au transport de marchandise dangereuse sur la voie publique.

Le taux de saturation des parcs d'entreposage de déchets liquides S1 est de 88% pour les contenants de 200 L, 94% pour les contenants de 30 L et 88% pour les contenants de 10 L. Ainsi, l'exploitant entrepose les déchets liquides dans des volumes plus petits de 5 L dont le taux de saturation est de 15%. La zone tampon d'entreposage temporaire de la partie combustible de recherche est saturée, tous les fûts sont en attente de retour d'analyse pour caractérisation.

Concernant les déchets solides, les aires d'entreposage S5 et S6 sont saturée à 96% pour les conteneurs et la zone S1 à 84 % pour les fûts de 200L.

Les volumes maximaux entreposés sur ces parcs ne sont pas définis dans les RGE. L'exploitant l'a déterminé par expérience, jusqu'à ce que la circulation ne soit plus possible dans les parcs.

L'exploitant a déposé en décembre 2023 la déclaration de modification afin de traiter des déchets avec rétention de matière dans la partie puissance C1-5-640-027 (local ex-four 7) en plus des coudes de transfert pneumatique qui étaient déjà autorisés. Il a aussi déposé en mars 2024 une déclaration de modification pour trier des déchets technologiques non conformes pour un envoi à l'ANDRA et ainsi traiter 62 conteneurs sur 36 mois. Ces deux opérations devraient permettre de réduire le taux de saturation des aires d'entreposage des déchets solides de la partie puissance.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas indiqué aux inspecteurs de projet concernant le traitement des déchets de la partie combustible de recherche. En effet, les ateliers de traitement en boîte à gants de Géode n'acceptent pas les déchets de la partie combustible de recherche. De plus, ces opérations ne sont pas suffisantes pour gérer un taux de déchets qui va s'accroître avec l'évolution de l'installation. Enfin, il n'y a pas de vision de la durée d'entreposage des déchets historiques. En effet, le logiciel de gestion des déchets permet une bonne traçabilité des déchets par l'apposition d'un code barre sur le colis pour les Déchets Technologiques Compactables (DTC) et par la fiche de vie pour les autres déchets mais il ne

permet de faire facilement des extractions. Il apparait ainsi que les durées d'entreposage des colis non évacuables ne sont pas suivies et que ces déchets produits mais non évacuables ne comportent pas de durée d'entreposage définie dans les RGE.

Demande II.1 : Présenter un plan d'action avec échéancier pour résorber l'entreposage des déchets radioactifs. Le plan d'action devra permettre de traiter les déchets de la partie combustible de recherche pour leur évacuation et proposer une évacuation chiffrée en tonnage des différents types de déchets pour l'ensemble du site.

Demande II.2 : Présenter les dates d'entreposage des déchets sans filière immédiate et non immédiatement expédiables par type de déchet pour l'ensemble du site.

Traitement des boues de la station de traitement des effluents Neptune

Les boues de la station Neptune sont des déchets nucléaires sans filière immédiate. L'exploitant a fait quelques essais de traitement mais un retour d'expérience doit être réalisé pour mener un projet de recherche et développement plus poussé et déterminer une voie de traitement. L'exploitant a indiqué une échéance de 2030 pour lancer un projet de traitement mais n'a pas encore contractualisé de prestation pour avoir une assistance en recherche et développement car le retour d'expérience n'est pas formalisé et d'autres sujets de gestion des déchets ont été traités prioritairement. Ces délais apparaissent tardifs par rapport à l'article 2.4. de la décision n° 2017-DC-0587 [2] cité ci-dessus.

Demande II.3 : Etudier les possibilités de traitement des boues de Neptune qui sont actuellement sans filière.

Nettoyage des gouttières du bâtiment S1

L'article 4.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012 [3] précise que : « II. — Les éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives ou dangereuses sont suffisamment étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances. Il s'agit notamment : — des récipients des stockages ou entreposages, des sols des zones et aires, et des capacités de rétention mentionnés au I ».

Une gouttière du bâtiment S1 passe par l'intérieur du bâtiment et présente plusieurs fuites. Le bâtiment contient des fûts métalliques qui se dégradent et ont fait l'objet d'évènements.

Demande II.4 : Prendre les mesures nécessaires pour éviter que de l'eau se répande dans le parc S1.

Stockage de sacs de fluorine

Le chapitre 4 des RGE précise : « Concernant les déchets conventionnels :

- les quantités maximum entreposées correspondent au respect des marquages au sol ou des volumes des contenants,
- les durées maximum d'entreposage (cf. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) sont de :
 - 1 an pour ceux destinés à l'élimination,
 - 3 ans pour ceux destinés à la revalorisation ».

Environ sept sacs en plastique d'un mètre cube de fluorine sont entreposés sous un hangar appelé SCR. Les sacs sont dans un état de dégradation avancée et proches d'autres déchets sans marquage au sol. L'exploitant a expliqué que ces déchets étaient auparavant évacués dans les filières conventionnelles. Il n'a pas pu préciser lors de l'inspection la date de début d'entreposage.

Demande II.5 : Réaliser l'évacuation des sacs de fluorine dès que possible après avoir vérifié leur caractérisation.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Sans objet.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de division

Signé par

Eric ZELNIO